

## Arrêt

n° 249 962 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020 remise au 21 décembre 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 806 du 23 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire du district de Dogubayazit (Province d'Agri), vous résidiez à Ortaca (Province de Mugla). Vous occupiez les fonctions d'ouvrier en bâtiment. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples) et du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan).*

*En août 1995, vous êtes arrêté à Dogubayazit par les autorités turques qui vous détiennent et vous torturent durant dix jours. À la suite d'un procès où vous êtes accusé d'être membre du PKK, ce que vous niez en expliquant que vous ne faisiez qu'aider cette organisation en leur fournissant des médicaments et de la nourriture, vous êtes condamné à 12 ans et 6 mois de prison. De cette période, vous avez gardé des séquelles psychologiques et des problèmes de mémoire. À la fin de l'année 2004, vous bénéficiez d'une liberté conditionnelle jusqu'au terme de votre peine effective en 2008. Entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018, vous commencez à penser à quitter le pays lorsque vous constatez les conséquences de la tentative de coup d'état en juillet 2016, notamment suite à une opération contre la mairie de Dogubayazit en février 2017, et votre arrestation 10 à 15 jours plus tard, suivie d'une garde à vue de trois jours durant laquelle vous êtes torturé. C'est ainsi que le 26 mai 2018, vous quittez légalement le pays, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa, pour l'Allemagne où vous arrivez le jour même.*

*Le 26 mai 2018, vous rejoignez le territoire belge et, trois mois plus tard, vous décidez d'introduire une demande de séjour pour des problèmes médicaux (Art. 9ter) à l'Office des étrangers (OE) en raison de problèmes psychologiques, une demande toujours pendante. Le 22 février 2019, vous retournez à l'OE, où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par vos autorités, ou être tué de manière mystérieuse car vos autorités vous considèrent comme un terroriste, mais aussi parce que vous êtes kurde et que vous avez mené des activités politiques en lien avec les partis d'opposition kurdes.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez un passeport à votre nom, une composition de famille, un certificat médical, une ordonnance médicale, une photographie couleur imprimée sur du papier A4, ainsi que sept copies de documents judiciaires en lien avec la détention que vous avez subi entre 1995 et 2004.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez fait part de problèmes psychologiques et qu'à cet effet vous avez déposé un certificat médical rédigé par un psychiatre (farde "Documents", doc. 3). Le Commissariat général constate que ce certificat fait état de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une grande souffrance psychologique liée à la détention que vous avez vécu en Turquie entre 1995 et 2004, qui se manifeste notamment par des épisodes de panique et des crises d'anxiété généralisée. Il est à relever qu'il en a été tenu compte puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a procédé à plusieurs pauses et qu'en milieu de journée, il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à reprendre le cours de l'entretien après la pause de midi, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Enfin, il s'est assuré que vous n'aviez pas pris de médicament(s) endéans votre entretien susceptible(s) d'influer sur vos déclarations. Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

**Premièrement**, force est tout d'abord de constater que vous avez entamé des démarches auprès de vos autorités afin de vous faire délivrer un passeport, le 24 mars 2014, soit dix ans après votre libération de détention et que vous avez utilisé ce même passeport afin de quitter la Turquie légalement, comportement incompatible avec la gravité des craintes exprimées.

Convié à expliquer en quoi ont consisté ces démarches, vous dites vous être rendu à la Sureté de Dogubayazit, et que vous n'y avez rencontré aucun problème concernant sa délivrance (EP du 05.07.2019, p. 28). En outre, lors de votre départ de l'aéroport d'Izmir, vous expliquez également n'y avoir rencontré aucun problème pour quitter le pays (Idem, p. 27). Invité dès lors à expliquer les raisons d'avoir fait les démarches pour obtenir un passeport et de choisir de quitter le pays par des voies légales, vous expliquez être vous-même étonné, que vous vous étiez même fait la remarque et que, finalement, vous vous êtes dit que c'était un coup de chance, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (Idem, p. 28).

Partant, de tels comportements sont manifestement incompatibles avec les craintes que vous exprimez, d'autant plus que le simple fait que vos autorités vous délivrent un passeport en 2014 et vous laissent quitter le pays sans que vous ne rencontriez aucun problème en 2018 ne peut être que révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes que celles-ci entretiendraient à votre égard.

**Deuxièmement**, force est également de constater que vous avez aussi attendu près de 9 mois avant d'introduire votre demande de protection internationale.

Ainsi, pour justifier un tel comportement, vous dites vous être rendu auprès d'un avocat à l'expiration de votre visa pour chercher des moyens de demeurer en Belgique. C'est ainsi que vous expliquez avoir introduit une demande 9ter, en invoquant des problèmes psychologiques, cela afin de gagner du temps pour ne plus être dans les conditions « Dublin », et ainsi ne pas voir votre dossier de demande de protection internationale être traité en Allemagne, premier pays de l'espace Schengen où vous êtes arrivé. Vous rajoutez avoir ainsi encore attendu six autres mois pour introduire une demande de protection internationale en Belgique, dans le but de recevoir des soins dans ce pays (EP du 05.07.2019, p. 5). Une telle explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Partant, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale est également un comportement incompatible avec la gravité des craintes que vous exprimez en cas de retour en Turquie, un fait qui ne peut que saper encore plus le caractère fondé de vos craintes en cas de retour.

**Troisièmement**, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date, cela depuis votre sortie de détention en 2004, qui serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte qu'elles chercheraient aujourd'hui à vous nuire.

Ainsi, relevons d'emblée que vous affirmez aujourd'hui n'être qu'un sympathisant du HDP et du PKK (EP du 05.07.2019, p. 8). Quant à vos allégations selon lesquelles vous vous seriez affilié au HDP en 2014, durant une période électorale, elles ne sont étayées par aucun document d'affiliation, sous prétexte que la police aurait confisqué les ordinateurs du bureau et supprimées les données de l'ordinateur, une explication qui peine à convaincre le Commissariat général (Idem, p. 8). En outre, vous revenez également sur vos déclarations en expliquant que finalement ce n'est pas au HDP que vous vous seriez affilié, mais au BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la paix et de la démocratie) dès lors qu'il s'agissait, en mars 2014, d'élections communales, pour finalement expliquer que vous étiez membre à la fois du HDP et du BDP (Idem, pp. 9-10). Dès lors, une telle confusion dans vos propos ne peut que discréditer d'emblée les allégations selon lesquelles vous auriez un profil politique, d'autant plus que lorsque vous êtes interrogé sur vos connaissances du HDP, vous expliquez qu'avant la création du HDP en 2012, vous ne suiviez pas trop la situation politique en concédant finalement que vos activités militantes se sont limitées à une période s'étendant de 2014 à 2017, lors de périodes électorales (Idem, pp. 10-11). Cependant, les deux seules élections pour lesquelles vous vous rappelez avoir milité sont les élections communales de 2014 et le référendum constitutionnel tantôt de 2016, tantôt de 2017 (Idem, pp. 9-10).

En outre, force est de constater que vos propos sur ce militantisme ponctuel sont peu consistants, confus et imprécis malgré les différentes opportunités qui vous ont été offertes de vous exprimer à ce sujet.

*Ainsi, vous vous montrez d'abord peu prolix en expliquant avoir été faire la propagande de votre parti auprès de la population kurde afin que celle-ci ne vote pas pour Erdogan en expliquant ses injustices commises sur le peuple kurde, que vous expliquiez au peuple kurde tout ce que la politique turque leur faisait subir. Confronté dès lors à la généralité de vos propos, vous êtes invité à expliquer ce que vous faisiez exactement, comment cela était organisé, à quel bureau vous étiez rattaché, la fréquence de vos activités, en citant ces éléments comme étant des exemples. Cependant, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter, c'est que des commissions électorales constituaient des groupes qui étaient envoyés dans un quartier pour faire de la propagande et convaincre les gens de ne pas voter pour Erdogan, sans précision supplémentaire. Interrogé ensuite sur votre place spécifique au sein de cette logistique, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter se révèle laconique. Ainsi, vous dites seulement que vous meniez des activités dans le groupe de quartier qui allait vers la population pour les convaincre. Invité de nouveau à préciser la fréquence de vos activités, dès lors que vous parlez de périodes électorales, vos déclarations se révèlent imprécises en expliquant ne pas y aller tous les jours, mais que parfois vous y alliez régulièrement, qu'il n'y avait rien d'obligatoire, que c'était bénévole, et qu'en 2014 vous avez été là-bas durant un mois, à titre d'exemple (EP du 05.07.2019, p. 12).*

*Quant aux activités que vous avez déployées en 2017, vos propos se révèlent encore plus laconiques et imprécis. Ainsi, vous dites d'abord ne plus vous rappeler si c'était l'année du référendum ou pas, qu'à cette époque vous étiez à Marmaris pour vos activités professionnelles et que vous étiez tellement fâché par Erdogan que vous avez payé les tickets de vos collègues pour qu'ils aillent voter à Dogubayazit, en précisant qu'arrivé là-bas, vous auriez repris vos activités électorales, sans précision supplémentaire. Interrogé sur votre vécu personnel de ces journées de propagande auxquelles vous dites avoir participé, vous êtes toujours aussi peu prolix, en expliquant que cette semaine-là, vous aviez le moral, vous avez dit aux gens de ne pas voter Erdogan, que vous faisiez du porte à porte pour dire aux gens de ne pas voter, avant de mettre fin à vos déclarations (EP du 05.07.2019, p. 13). Quant aux membres du bureau du HDP auquel vous dites avoir été rattaché à Dogubayazit, vous dites ne vous souvenir que d'un certain [...], le coprésident, et quant à sa coprésidente, vous pensez qu'elle s'appellerait [...], bien que vous n'en ayez aucune certitude. Vous précisez qu'ils ont été arrêtés en 2018, mais ne connaissez pas le nom de leurs remplaçants (Idem, p. 14). Rajoutons que vous dites encore avoir participé à des élections en 2015, mais concédez n'en avoir gardé aucun souvenir et que ce sont là les seules activités de nature politique auxquelles vous alléguiez avoir participé (EP du 05.07.2019, pp. 14-15).*

*Vous déposez encore une photographie où vous dites apparaître en compagnie dudit [...] lors de la cérémonie d'enterrement d'un martyr, pour montrer que vous y avez participé en 2015 ou en 2016 (EP du 05.07.2019, p. 29 et Farde « Documents », Doc. 5). Cependant, bien que vous dites avoir trouvé cette photo dans les médias, vous ne fournissez aucune source, mais précisez que votre identité n'est plus apparue dans les médias depuis votre sortie de prison en 2004 ou que vous n'avez jamais donné d'interviews dans les médias (idem, p. 30). En outre, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Enfin, quand bien même vous étiez présent lors d'un rassemblement qui comptait le coprésident du HDP de Dogubayazit, ce seul élément ne peut renverser l'évaluation qu'a fait le Commissariat général concernant vos activités en lien avec ce parti politique.*

*Quant au PKK, vous dites avoir seulement soutenu ce mouvement sans être actif, mais en les aidant dans les années 1990 en leur fournissant des vivres, des vêtements ou des médicaments, car à cette époque six ou sept personnes de votre village, des proches de votre famille, avaient rejoint leurs rangs, dont l'un de vos cousins maternels, [...]. Vous précisez avoir mis fin à une telle aide en 1995, suite à votre arrestation (EP du 05.07.2019, p. 11).*

*Quant aux documents que vous déposez en lien avec votre condamnation, ceux-ci se révèlent sommaires et ne font référence qu'à la durée et les dates de votre condamnation, de votre détention et de votre libération conditionnelle, tendant ainsi à confirmer les déclarations que vous avez faites à ce sujet, bien que ces documents ne permettent pas eux seuls de comprendre les motivations de la justice turque à vous infliger une peine de plus de 12 ans de prison (Farde « Documents », Docs 7 à 11). Ces documents tendent également à confirmer que vous avez participé à une action de grève de la faim entre le 24 janvier 2004 et le 15 février 2004, que vous avez introduit une demande de libération anticipée qui vous a été accordée à l'unanimité et que vous avez été libéré le 22 décembre 2004. Enfin, ces documents mentionnent encore que vous avez subi deux malaises et que vous avez été transféré à l'hôpital le 19 septembre 1999 et le 18 août 2003.*

*Si l'ensemble de ces informations ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, il ne peut que constater que ce sont là des faits anciens, d'autant plus que vous vous étiez réinséré dans la société depuis lors, en pratiquant le métier d'ouvrier spécialisé dans le carrelage, le plafonnage et la maçonnerie, que vous étiez installé chez votre frère [M.] à Ortaca et que vous travailliez ensemble dans le domaine du bâtiment (EP du 05.07.2020, p. 7). Dans ce cadre professionnel, vous ajoutez que vous vous déplaçiez souvent, à Mugla, Marmaris, Fetiye, Istanbul, Izmir, etc., tout en restant éloigné la plupart du temps du domicile familial. Ainsi, vous expliquez également que depuis votre sortie de prison en 2004, vous ne retourniez que ponctuellement à Dogubayazit, pour des périodes allant de quinze jours à deux mois, avant de reprendre le travail (idem, p. 8).*

*Au regard de l'absence de crédibilité concernant l'existence, en ce qui vous concerne, d'un profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, depuis votre arrestation, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez plus été actif politiquement depuis lors, ce que vous confirmez par ailleurs lorsque vous parlez du PKK (EP du 05.07.2019, p. 12).*

*Relevons enfin que, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous dites n'avoir participé qu'à trois manifestations qui remonteraient au mois qui précède votre entretien personnel, cela en lien avec la grève de la faim menée par Leyla Güven, rassemblements dont vous dites ne pas vous rappeler des dates (EP du 05.07.2019, p. 15).*

*Partant, au regard de l'imprécision et de l'inconsistance de vos propos quant à votre activisme allégué en Turquie, suite à votre sortie de détention en 2004, au regard également du caractère très limité de votre activisme allégué en Belgique qui n'aurait débuté qu'un mois endéans votre entretien personnel, des éléments pour lesquels vous ne pouvez en outre présenter le moindre commencement de début de preuve, le Commissariat général estime que votre profil politique n'est pas établi.*

**Quatrièmement,** *force est de constater que les persécutions dont vous faites état en Turquie depuis la fin de votre détention ne sont pas crédibles, d'autant plus qu'il faut souligner d'emblée que vous affirmez qu'entre 2004 et le début de l'année 2018, vous n'envisagiez pas de quitter le pays jetant d'emblée le discrédit sur le caractère fondé de vos craintes en cas de retour ou sur le caractère insupportable de votre vie en Turquie (EP du 05.07.2019, p. 22). En outre, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence et les contradictions relevées dans vos propos successifs concernant ces persécutions alléguées.*

*Ainsi, lors de votre passage à l'OE, vous affirmiez avoir été détenu à plusieurs reprises, en garde à vue, entre 2004 et 2015 à la Sureté de Dogubayazit, qu'après 2015 ces gardes à vue ont augmenté, qu'elles duraient de quelques heures à trois jours, et surtout après la tentative de coup d'état en 2016 parce que vous étiez accusé d'être un terroriste (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1 et 3). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous ne parlez plus, concrètement, que de trois gardes à vue entre 2015 et 2017, et de pressions lors de contrôles routiers (EP du 05.07.2020, pp. 22-26). Une telle contradiction dans vos propos successifs ne peuvent que discréditer d'emblée vos allégations selon lesquelles vous étiez la cible de persécutions systématiques de la part de vos autorités, d'autant plus que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos propos concernant ces détentions provisoires.*

*En outre, concernant les trois gardes à vue que vous dites avoir subies, force est de constater que d'autres éléments remettent en cause leur crédibilité. En effet, concernant la première de ces gardes à vue en 2015, vous vous montrez peu prolix en vous référant seulement à la détention de 2017, expliquant ainsi avoir passé une nuit en détention où vous avez été menacé, insulté et frappé sans précision supplémentaire avant d'être libéré (EP du 05.07.2019, p. 24). Ensuite, vous dites encore avoir été placé en garde à vue en août 2016, suite à l'enterrement d'un martyr. Cependant, alors que vous dites d'abord ne pas avoir été maltraité, vous revenez sur vos déclarations en expliquant avoir été battu (idem, p. 25). Confronté à cette contradiction, vous atténuez vos propos en expliquant n'avoir reçu qu'un coup de poing et une gifle (idem, p. 26). De tels éléments ne peuvent que remettre en cause le récit de ces deux évènements. En outre, le Commissariat général ne peut que constater que de telles maltraitances alléguées ne vous ont pas poussé à quitter le pays.*

Quant à la dernière garde à vue de février 2017, vous alléguiez avoir été arrêté 10 à 15 jours après une opération contre la municipalité HDP de Dogubayazit. Bien que vous décrivez les mauvais traitements que vous auriez reçus, il est incohérent que les autorités s'en prendraient à vous d'une telle manière, alors que vous n'avez plus eu de contact avec le PKK ou d'activités politiques depuis votre condamnation et que vous vous êtes réinséré au sein de la société depuis lors (cf. supra). En outre, alors que vous décrivez des actes de maltraitements graves qui se sont étendus sur une période de trois jours, il est tout aussi incohérent qu'un peu plus d'un an plus tard vous choisissiez de sortir légalement du pays (cf. supra). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que les autorités turques s'en soient pris à vous successivement en 2015, 2016 et 2017, vingt ans après les faits qui vous ont amené en détention. Pour le reste, contrairement aux propos tenus à l'OE, vous ne faites plus état, lors de votre entretien, que de contrôles fréquents de la police à votre domicile, tantôt tous les trois mois, tantôt tous les six mois. Vous rajoutez avoir subi de temps en temps des contrôles routiers et comme vous aviez un casier judiciaire, vous étiez souvent insulté, parfois giflé, mais que cela ne vous dérangeait pas car vous vous disiez que cela faisait partie de la vie. Vous précisez que ce type de pressions s'étaient accentuées après la tentative de coup d'état, allant jusqu'à des menaces verbales sur votre vie (EP du 05.07.2020, pp. 22-23). Dès lors, bien que le Commissariat général puisse comprendre le caractère pénible de ce type de comportement de la part de certains représentants des forces de l'ordre turques à votre rencontre, ce ne sont pas là des faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves pouvant s'inscrire dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Relevons encore que vous affirmez enfin n'avoir plus subi de garde à vue entre février 2017 et le jour de votre départ du pays le 26 mai 2018, élément ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général que vous ne serez pas victime de persécutions systématiques de la part des autorités turques en cas de retour (EP du 05.07.2020, p. 26).

Partant, le Commissariat général estime que les persécutions dont vous avez fait part ne sont pas crédibles, tandis que les pressions que vous dites avoir subies lors de contrôles routiers ne revêtent pas un caractère suffisamment grave permettant, à elles seules, de justifier que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

**Cinquièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'antécédents familiaux.

Ainsi, relevons d'emblée que vous n'apportez également aucun commencement de début de preuve concernant les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille en Turquie, d'autant plus que vous n'avez exprimé aucune crainte en lien avec ceux-ci. En outre, vous précisez également qu'aucun de vos frères ou de vos sœurs ne possèdent de profil politique ou aurait rencontré le moindre problème avec les autorités de votre pays (EP du 05.07.2019, pp. 19-20).

Ensuite, vous expliquez que votre tante paternelle, [...], ainsi que ses enfants, [...] et [...], pourraient avoir été les bénéficiaires d'une protection internationale, affichant ainsi une totale incertitude quant à leur statut en Belgique. En outre, vous dites ne pas connaître les raisons de leur départ hormis que c'était politique, qu'ils avaient des liens avec le HADEP (Demokratik Halk Partisi, Parti démocratique du peuple), et qu'ils subissaient des pressions et des descentes à Izmir, et que [...] était la sœur de [...], un ami d'enfance qui aurait rejoint le PKK (cf. supra et EP du 05.07.2019, pp. 16-17). Vous croyez également, sans en être sûr, qu'il existerait un ordre d'arrestation à l'encontre de [...] pour des faits qui auraient eu lieu à Istanbul, mais dont vous n'en connaissez pas les détails, peut-être des protestations contre les injustices faites contre les Kurdes. Vous citez encore une autre fille de [...] qui aurait quitté le pays il y a 10 ans et qui aurait reçu le statut de réfugié en Allemagne, sans précision supplémentaire mis à part que ce serait en lien avec ses activités politiques et des pressions subies par les autorités (EP du 05.07.2019, p. 18).

Vous citez également quelques membres de votre famille éloignée qui auraient connu des problèmes avec les autorités turques. Ainsi, vous expliquez que deux des enfants du cousin de votre père, [...] et votre cousine [...] font aujourd'hui partie de l'assemblée communale de Dogubayazit pour le HDP. À leur sujet, vous expliquez que [...] a été arrêté en 2017 pour aide et recel en faveur du PKK, mais a été libéré, avant d'être réélu en tant que conseiller communal. Quant à [...], elle aurait été détenue 4 à 5 mois, avant d'être placée en liberté conditionnelle. Ce sont les seules informations que vous êtes en mesure de donner à leur sujet (EP du 05.07.2019, pp. 19-20).

*Relevons encore que vous évoquez plusieurs individus dont les problèmes remontent à une vingtaine d'années, à savoir [...] qui aurait été détenu dans la même prison que vous pour ses activités politiques, sans donner de précisions supplémentaires ou plusieurs autres cousin(es) éloigné(es) du côté de votre père qui auraient rejoint les rangs des combattants du PKK, sans que vous n'apportez le moindre commencement de début de preuve concernant l'éventuel lien familial que vous auriez avec ces individus qui ne portent pas votre nom de famille. Rajoutons encore que ce sont là des faits anciens remontant à plus d'un quart de siècle. Ainsi, [...] aurait rejoint les rangs du PKK en 1993, et aurait été tué en 1995, [...] aurait rejoint le PKK en 1989 et aurait été tué en 1991 ou 1992, [...] aurait rejoint le PKK en 1992 et aurait été tué la même année, [...] et sa sœur dont vous ne vous rappelez plus du nom, dont l'une aurait rejoint le PKK, sans que vous puissiez vous en rappeler la date et aurait été tuée en 1994, tandis que sa sœur serait aujourd'hui dans le Kurdistan irakien et, enfin, [...] aurait rejoint le PKK en 1992, et dont vous êtes sans nouvelle. Quant à un frère de [...] qui a rejoint le PKK lorsque vous étiez en prison, vous dites ne plus vous souvenir de son nom et concédez ne pas savoir ce qu'il est devenu de lui (EP du 05.07.2019, pp. 19, 21-22).*

*Partant, au regard d'antécédents familiaux récents peu consistants, concernant principalement des parents éloignés ou en lien avec des faits n'étant plus d'actualité, au regard également de votre méconnaissance générale des faits liés aux problèmes que ces personnes auraient rencontrés et pour lesquels vous ne présentez aucun document afin d'étayer vos propos, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à engendrer une éventuelle crainte en cas de retour en Turquie, d'autant plus que vous n'avez exprimé aucune crainte allant dans ce sens, que vous n'avez fait part d'aucun problème que vous auriez rencontré en raison de ces personnes et qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a également rencontré le moindre problème en raison de ces antécédents familiaux allégués.*

**Sixièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde.

*En effet, vu que le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause et que le Commissariat général estime que vous n'avez plus mené d'activités politiques suite à votre condamnation dans les années 1990, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquiez une telle crainte (EP du 05.07.2019, p. 16). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés. 04.12.2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul tant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.*

*Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Vous n'avez pas exprimé d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 05.07.2019, p. 16). Notons également que vous dites avoir racheté votre service militaire (idem, p. 22).*

**Septièmement**, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infospays/situation-securitaire-29>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, bien que vous soyez originaire de Dogubayazit, dans la Province d'Agri, vous résidiez et travailliez à Ortaca, dans la Province de Mugla, auprès de votre frère [M.], dans le sud-ouest du pays, cela avant votre départ du pays (EP du 05.07.2019, p. 7).

À l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité originale turque à votre nom qui n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir *farde* « Documents », Doc. 1). En effet, ce document tend à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est également le cas de la composition de famille datée du 9 mai 2018 et qui reprend l'identité de vos parents, ainsi que celles de vos frères et sœurs (*Idem*, Doc. 2).

Vous déposez également un certificat médical, composé d'un seul feuillet, accompagnée d'une ordonnance (*Idem*, Docs 3 et 4). Ces deux documents vous ont été délivrés par un psychiatre à la date du 18 juin 2018. Le certificat fait état d'un stress post traumatique lié à la détention que vous avez subie entre 1995 et 2004. Dans ce cadre, il fait également état de différents symptômes et que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Sur ce dernier point, notons d'emblée que ce n'est pas le cas selon vos propres déclarations (EP du 05.07.2019, p. 5). En outre, le Commissariat général ne peut que souligner qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé cette attestation. Par ailleurs, en l'espèce, il y a lieu de relever que votre psychiatre associe votre état psychologique à votre détention de plusieurs années entre 1995 et 2004, laquelle n'est pas fondamentalement remise en cause.

*Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant dans la présente décision, le Commissariat général estime que cette seule circonstance n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution et donc, partant, de vous faire bénéficier de la protection internationale. Partant ces documents médicaux ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention internationale sur les réfugiés de Genève* ».

Dans une première branche, il fait en substance valoir que son passeport a été délivré « *10 ans après sa libération conditionnelle* », à une époque où il « *avait payé sa dette à l'égard de la société turque* » et où « *une personne d'origine kurde subissait moins de discrimination et de persécution de la part des autorités turques* ». Il ajoute avoir « *pu quitter la Turquie en 2018 sans le moindre problème* », car « *il ne faisait l'objet d'aucune condamnation récente et qu'il n'était pas recherché par les autorités turques* ».

Dans une deuxième branche, il explique en substance qu'il « *ne souhaitait pas introduire une demande d'asile en Allemagne* », et avoir « *attendu le délai prévu par le règlement Dublin* » pour que sa demande soit examinée en Belgique, où vit « *une tante maternelle* ».

Dans une troisième branche consacrée à son profil politique en Turquie, il répète ses propos relatifs à ses connaissances des partis kurdes et « *confirme [...] son activisme politique lors de différentes élections* », pour les partis BDP et HDP qu'il estime connaître à suffisance. Soulignant que « *ce n'est pas en fonction du degré ou de la fréquence des activités d'une personne que l'on peut juger de son militantisme* », il considère « *qu'il a bien apporté des preuves suffisantes de son adhésion et de son militantisme* ». Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause [sa] condamnation de 1995 [...] pour des faits de terrorisme* ». Quant à son militantisme en Belgique, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 234 581 du 27 mars 2020, et déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte du fait « *que les autorités turques pourraient être intéressées par son profil et surtout du fait qu'il pourrait en raison de son activisme en Belgique rencontrer des problèmes [...] en cas de retour* ». Il rappelle avoir « *rencontré [...] de nombreux problèmes jusqu'en 2018* », liés à son origine kurde « *mais également [...] à son profil politique* », et au fait « *qu'il a des membres de sa famille activistes kurdes également* ».

Dans une quatrième branche consacrée aux problèmes rencontrés en Turquie depuis sa sortie de prison en 2004, il conteste toute incohérence dans ses propos. Il explique en substance avoir « *fait l'objet d'une première garde à vue en 2015, une seconde en 2016 et une troisième en 2017* », et précise qu'« *en 2016 [...] par rapport aux deux autres gardes à vue, il n'est resté que quelques heures emprisonné et a fait l'objet d'une violence moins importante. C'est cela qu'il a voulu dire* ».

Dans une cinquième branche consacrée aux membres de sa famille, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les informations qu'elle a données au sujet de sa tante et de ses cousins présents en Belgique, ou au sujet des autres membres de sa famille « *qui auraient obtenu en raison de leur aide apportée au PKK un statut en Allemagne* ».

Dans une sixième branche consacrée à la situation des populations kurdes, il estime en substance que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 4 décembre 2019, ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il souligne par ailleurs les déclarations d'un journaliste expert cité dans ledit rapport, qui fait état d'une politique d'intimidation de masse conduite par les autorités turques dans le sud-est du pays. Il estime que cela corrobore son propre récit et conclut que « *contrairement à ce qu'indique le Commissariat [...], [on] peut tout à faire subir des persécutions en cas de retour en Turquie en raison simplement de son appartenance à la cause kurde* », ajoutant que sa situation « *sera évidemment beaucoup plus problématique* » dès lors qu'il « *a bien un activisme politique* ».

3. Il prend un second moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80* ».

Il estime en substance que « *la décision querellée [...] fait une analyse de la [situation] sécuritaire actuelle en Turquie sans tenir compte [de son] profil très spécifique* ». Il affirme que « *de nombreux membres de sa famille ont rencontré également de problèmes avec les autorités turques en raison de leur lien avec le PKK* ». Il ajoute que « *la situation dans sa région est particulièrement volatile et instable* » comme le démontre un article de presse annexé à sa requête, précisant que cette région « *se trouve proche [...] de l'Irak et de la Syrie* ». Il déplore que « *tous ces éléments ne semble pas avoir été examinés* » par la partie défenderesse. Enfin, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 234 295 du 23 mars 2020, dont il reproduit de longs extraits.

4. Il annexe à sa requête de nouveaux documents, qu'il inventorie comme suit :

« *Pièce 3 : rapport de Refworld sur le BDP et le HDP*

*Pièce 4 : article de presse du 6 mai 2020 de la TV turque sur la situation dans la province d'Agri et plus particulièrement à Dogubeyazit*

*Pièce 5 : preuve de participation [...] à des manifestations contre le pouvoir turc à Anvers en Belgique* ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce 7), il fait valoir les documents inventoriés comme suit :

« *Pièce 1: Photos de la libération de Monsieur le maire [M.]*

*Pièce 2 : Attestation de Monsieur [M.]*

*Pièce 3 : Attestation de Monsieur [A.]*

*Pièce 4 : Attestation que Monsieur [M.] a participé en tant [que] candidat du BDP* ».

III. Thèse de la partie défenderesse

6. La partie défenderesse n'a communiqué aucune note d'observations.

7. Par voie de note complémentaire (pièce 13), elle renvoie en substance aux informations contenues dans le rapport suivant : « *COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire du 5 octobre 2020* ».

IV. Appréciation du Conseil

8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, le requérant a produit divers documents devant la partie défenderesse : sa carte d'identité, une composition de famille, un certificat médical, une ordonnance médicale, une photographie, ainsi que plusieurs documents judiciaires.

Concernant la carte d'identité et la composition de famille, la partie défenderesse ne conteste aucune des informations contenues dans ces documents, lesquelles se limitent cependant à confirmer l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que l'identité des membres de sa famille nucléaire.

Concernant les documents médicaux, elle constate qu'il y est « *fait état d'un stress post-traumatique lié à la détention* », de divers symptômes qui en constituent le tableau clinique, et d'un suivi psychologique. Elle estime toutefois que ces documents, qui ont été établis « *uniquement sur base [des] affirmations [du requérant]* » et dont l'auteur « *ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles [le] traumatisme ou [les] séquelles ont été occasionnées* », ne suffisent pas à établir la réalité des événements relatés dans sa demande d'asile. Elle note encore que le « *psychiatre associe [son] état psychologique à [sa] détention de plusieurs années entre 1995 et 2004, laquelle n'est pas fondamentalement remise en cause* », mais conclut toutefois que « *cette seule circonstance n'est pas de nature à faire valoir [...] une crainte actuelle* » dans son chef.

Concernant la photographie, elle relève que le requérant ne peut en fournir la source, et a expressément indiqué que son identité n'était plus apparue dans les médias depuis sa sortie de prison en 2004.

Concernant les documents judiciaires en lien avec sa condamnation, la partie défenderesse constate qu'ils se limitent à faire état de la durée et des dates de condamnation, de détention et de libération conditionnelle du requérant, sans toutefois permettre « *de comprendre les motivations de la justice turque à [lui] infliger une peine de plus de 12 ans de prison* ». Elle souligne que les faits en question sont en tout état de cause anciens, et que le requérant était par ailleurs pleinement réinséré dans la société, où il travaillait et se déplaçait souvent dans le cadre de ses activités professionnelles.

10. Le Conseil estime que les documents présentés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du certificat médical du 18 juin 2018, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, de lourds traumatismes psychiques subis par le requérant à la suite de son incarcération pendant dix ans en Turquie, sans aucune précision factuelle quelconque autre que la très vague référence à de la « *torture* », à une « *cellule isolée* » et à de la « *violence* ». Il diagnostique ensuite, en termes tout aussi lapidaires, des troubles dépressifs sévères, des troubles du comportement, une inhibition et un repli sur soi, ainsi que des crises de panique et des crises d'anxiété généralisée avec risque de passage à l'acte, sans aucune précision permettant d'éclairer utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes. Ce document passablement inconsistant permet donc, tout au plus, d'établir que le requérant présentait, au 18 juin 2018, une souffrance psychologique en lien avec sa détention en Turquie entre 1995 et 2004. Aucun document médical plus récent n'a été transmis au Conseil, de sorte que ce dernier reste dans l'ignorance de la situation médicale et psychique actuelle du requérant et de son suivi effectif sur ce plan. Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des problèmes qui auraient contraint le requérant à fuir son pays en mai 2018. Il ne mentionne pas davantage de problèmes mnésiques ou autres difficultés cognitives, susceptibles d'expliquer les insuffisances relevées dans son récit.

S'agissant des documents judiciaires, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne contiennent aucune information sur les motifs à la base de la condamnation et de la détention du requérant. L'allégation, plusieurs fois répétée en termes de requête, selon laquelle il aurait été condamné « *pour des faits de soutien au PKK* » (requête p. 7), ne repose dès lors sur aucun élément concret et vérifiable.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les gardes à vue alléguées par le requérant en 2015, 2016 et 2017, et pour peu convaincantes ses déclarations concernant son profil de militant politique pro-kurde en Turquie et en Belgique.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les faits siens, constate que le requérant ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la délivrance de son passeport en 2014 et son départ légal du pays en 2018, l'argumentation de la requête ne fait que confirmer explicitement d'une part, que ses antécédents judiciaires relèvent d'un passé révolu dont ses autorités nationales ne lui tiennent plus rigueur, et d'autre part, qu'il ne faisait l'objet d'aucune recherche desdites autorités lorsqu'il a quitté son pays, que ce soit au titre de son ancienne condamnation judiciaire, de son activisme politique, de son origine kurde, ou encore de ses antécédents familiaux.

S'agissant de l'introduction tardive de sa demande d'asile en Belgique, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui constate que de tels atermoiements (presque neuf mois), qui ne sont pas autrement justifiés que par la volonté délibérée de contourner l'application du règlement de Dublin, sont incompatibles avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

S'agissant de son militantisme politique, et à supposer établie son adhésion aux partis HDP et/ou BDP, le requérant ne laisse en tout état de cause aucunement entendre qu'il y aurait exercé un rôle ou une fonction revêtant une importance et une visibilité particulières. Quant à ses activités concrètes en la matière, il se limite à faire état, en termes creux et laborieux, d'activités de porte-à-porte dans le cadre de campagnes électorales entre 2014 et 2017, concédant spontanément que « *ce n'était pas de manière très active* » (*Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2019, p. 10). Partant, le Conseil conclut que son militantisme pro-kurde en Turquie ne présentait ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Son départ légal - et sans encombres - du pays en 2018 ne fait que renforcer cette conclusion. Quant à sa participation à quelques manifestations sur le territoire belge, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales auraient connaissance de ces activités, ni que ces dernières revêtaient une importance susceptible d'éveiller leur attention au point de le persécuter en cas de retour dans son pays. Les pièces jointes à la requête sont sans incidence sur les constats qui précèdent : le rapport sur le BDP et le HDP (pièce 3) est d'ordre général et n'établit pas la réalité et l'intensité du militantisme allégué par le requérant, tandis que la preuve de sa participation à une manifestation à Anvers (pièce 5) est insuffisante pour établir qu'il serait la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Quant aux documents produits par voie de note complémentaire, ils sont dénués de force probante suffisante pour établir que le requérant aurait fui son pays en 2018 ou en resterait éloigné à cause de son militantisme :

- les photographies « *de la libération de Monsieur le maire [M.]* » se limitent à montrer le requérant en présence de divers protagonistes, sans plus ;

- l'attestation du 11 décembre 2020 est extrêmement laconique au sujet de l'engagement politique du requérant (il « a pris place dans les travaux politiques du DBP et HDP » lors des élections régionales de 2014 « ou après celles-ci », sans autres précisions), et est d'ordre général pour le surplus ; elle ne mentionne par ailleurs aucun problème personnel concret rencontré par le requérant dans le cadre de cet engagement politique ;
- la déclaration de candidature et le formulaire d'inscription pour les élections régionales de 2014, ne comportent aucune indication permettant de s'assurer de l'acceptation et de l'officialisation d'une telle candidature.

S'agissant des problèmes rencontrés en Turquie après sa sortie de prison en 2004, ses propos en la matière sont évolutifs et peu convaincants. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête (p. 8), l'affirmation d'avoir subi plusieurs gardes à vue à la sûreté de 2004 à 2015, et encore plus après 2015, est sensiblement différente de celle d'avoir subi trois gardes à vue en 2015, 2016 et 2017, en plus de simples contrôles de police depuis 2014. De même, concernant spécifiquement la garde à vue en 2016, il précise spontanément « cette fois-là je n'ai pas été maltraité » pour ensuite déclarer avoir « été de nouveau insulté, battu, menacé de mort » (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, p. 25). Confronté à cette divergence, il évoque un malentendu, expliquant avoir parlé « par rapport aux autres fois [...] par rapport aux deux autres c'était léger » (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, p. 26), explication qui ne convainc pas le Conseil. Compte tenu par ailleurs de l'absence de tout document concernant les trois gardes à vue alléguées entre 2015 et 2017, le Conseil estime qu'en l'état, ces dernières ne peuvent pas être tenues pour établies.

S'agissant de ses antécédents politiques familiaux, la partie défenderesse a relevé à raison que le requérant ne fait état d'aucune crainte quelconque en lien avec les agissements récents d'autres membres de sa famille, dont, au demeurant, il ne connaît rien de significatif. La requête n'apporte aucun éclairage nouveau sur le sujet. Quant à l'absence d'investigations par la partie défenderesse sur les divers membres de sa famille cités, ce reproche reste inopérant, dès lors que le requérant ne fait clairement pas état de problèmes rencontrés dans son pays à cause de tels protagonistes.

S'agissant des problèmes liés à son origine kurde, le requérant soutient que les informations générales contenues dans le rapport que la partie défenderesse produit au dossier administratif, violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il ne précise toutefois pas quelles informations spécifiques de ce rapport seraient exploitées en violation de cette disposition, de sorte qu'en l'état, cette critique est irrecevable. Pour le surplus, le rappel de sa condamnation passée « pour aide en faveur du PKK », de ses trois gardes à vue « de près ou de loin liées à la cause kurde », et de son militantisme kurde, est insuffisant pour conclure qu'il serait persécuté dans son pays en raison de son profil politique : comme relevé *supra*, sa condamnation pour des motifs demeurant inconnus appartient au passé, la crédibilité des trois gardes à vue est remise en cause, et son militantisme kurde est passablement inconsistant.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas, sur la base de faits crédibles et avérés, qu'il craint des persécutions ou risque des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Turquie.

15. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la province de Mugla où le requérant résidait de manière habituelle avant de quitter son pays, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul article de presse du 6 mai 2020 annexé à la requête (pièce 4) est peu pertinent en l'espèce. Cet article concerne en effet la situation dans la province d'Agri, dans le sud-est de la Turquie. Or, si celle-ci constitue la région d'origine du requérant, elle n'est pas celle où il résidait durant les années précédant son départ du pays : il habitait en effet avec son frère dans la province de Mugla, située dans le sud-ouest de la Turquie, et ne retournait que ponctuellement dans la province d'Agri (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, pp. 7 et 8).

Pour le surplus, l'arrêt n° 234 295 du Conseil du 23 mars 2020 concernait un requérant provenant de la province de Mardin, et se fondait sur des informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant dans cette région spécifique de Turquie. L'enseignement de cet arrêt ne peut dès lors pas être transposé au présent cas d'espèce.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM